

L Le management de la sécurité des SI enfin normalisé par l'AFNOR !

Une norme qui met en place des facteurs d'amélioration de la sécurité

▶ La norme **NF ISO/CEI 27001 : 2007-12** homologuée par l'AFNOR le 14 novembre 2007 vient d'être publiée pour prendre effet le **14 décembre 2007** (1).

▶ Elle spécifie les **exigences** relatives au management de la sécurité (établissement, mise en oeuvre, fonctionnement, surveillance, réexamen, mise à jour et **amélioration d'un Système de Management de la Sécurité et de l'Information** (SMSI) documenté, dans le contexte des risques globaux liés à l'activité de **tout type d'organisme**, public comme privé, y compris à but non lucratif.

▶ Comme les normes ISO 9001 : 2000 et ISO 14001 : 2004, l'ISO 27001 : 2007 porte moins sur l'efficacité des dispositions mises en place, que sur leur existence et la **mise en place de facteurs d'amélioration** selon le modèle **PDCA** (2). Autrement dit, son objectif n'est pas de garantir un niveau de sécurité, mais de garantir que lorsqu'on l'a atteint, on le garde !

▶ Elle encourage ainsi, l'adoption d'une **approche « processus »** pour l'établissement, la mise en oeuvre, le fonctionnement, la surveillance et le réexamen, la mise à jour et l'amélioration d'un SMSI.

▶ Elle applique les **principes de la qualité** à la sécurité de l'information et constitue un **référentiel précis et auditable** permettant d'apporter la **confiance** nécessaire au développement du commerce en ligne.

Une norme à haute valeur juridique

▶ La norme 27001 : 2007 présente de nombreux avantages (3). Mais il en est un auquel on ne saurait rester insensible : sa **valeur légale**. La norme prévoit en effet, l'obligation pour l'entreprise de **tenir compte** non seulement des exigences liées à son activité mais également « *des exigences légales ou réglementaires, ainsi que des obligations de sécurité contractuelles* » [voir 4.2.1b)].

▶ Pour cela, l'entreprise doit **identifier une méthodologie d'appréciation du risque** adaptée à son SMSI, ainsi qu'à la sécurité de l'information identifiée et aux exigences légales et réglementaires [voir 4.2.1c)].

▶ Ensuite, les **objectifs de sécurité** et les mesures de sécurité proprement dites doivent être **sélectionnés** et mis en oeuvre pour répondre aux exigences identifiées par le processus d'appréciation du risque et de traitement du risque. Cette sélection doit tenir compte des **critères d'acceptation des risques** ainsi que des exigences légales, réglementaires et contractuelles [voir 4.2.1g)].

▶ Enfin, la norme décrit des **procédures de preuve** et d'enregistrements formels permettant de faciliter la constitution des **dossiers de preuves** et de **préjudice**.

Les enjeux

Définir les exigences à respecter pour gérer un SMSI (Système de Management de la Sécurité et de l'Information).

- (1) NFISOCEI27001:2007-12
(2) "Planifier-Déployer-Contrôler-Agir" ou roue de Deming.

Les conseils

- Faire certifier son système d'information.

- Faire référence à la norme ISO 27001 dans les contrats passés avec des prestataires ou des sous-traitants pour la rendre obligatoires.

- (3) Cf. Interview de Mr Hervé Schauer (HSC) page 11.

Isabelle Pottier
isabelle.pottier@alainbensoussan.com

Informatique

Le progiciel dans tous ses états

L'engouement croissant des entreprises pour le produit progiciel

▸ Le forum organisé par le CXP sous le thème « Le progiciel dans tous ses états » (1) a rencontré un vif succès traduisant l'intérêt croissant des utilisateurs pour des **solutions innovantes** qui demeurent en phase avec les attentes du marché et les normes en vigueur. La place croissante des progiciels dans les systèmes d'information peut aussi résulter d'une **évolution fonctionnelle et organisationnelle**. En effet, les progiciels du marché sont de plus en plus riches, **paramétrables** de telle sorte que la couverture des besoins des utilisateurs peut désormais être recherchée au moyen de paramétrages plus que de développements spécifiques.

▸ Parallèlement les utilisateurs inscrivent de plus en plus leur mode de production de gestion et administration dans des processus normés qui les rendent « **visibles et lisibles** » sur le marché pour leurs clients, leurs partenaires et surtout leurs actionnaires. Du fait de cette standardisation, les progiciels sont de nature à répondre aux exigences de **conformité** qui s'imposent de façon plus ou moins prégnante suivant le secteur d'activités concerné et/ou la taille de l'entreprise dès lors que la **standardisation des processus métiers** devient un impératif du marché, les progiciels contribuent à l'idée que l'utilisateur développe des **pratiques standards, normées et mutualisées**.

Les impacts juridiques du recours aux centres de services

▸ Actuellement, l'offre de produit progiciel peut placer l'utilisateur dans un **lien de dépendance technique** vis-à-vis de son fournisseur, lequel contrôle le versioning et l'évolution de ses productions.

▸ Face à cette situation, se développent des **centres de services** dans le cadre desquels l'utilisateur ne « consomme » plus de **produits progiciels** mais les **services** rendus par le ou les progiciels nécessaires à l'exécution des tâches et traitements de son exploitation professionnelle. Leur multiplication permis par des moyens techniques de plus en plus fiables et performants (ASP) génère le glissement d'une **consommation de produits** à celle **de services**. Les impacts juridiques liés à une telle évolution sont évidemment nombreux et structurants.

▸ Sur un plan comptable, les **règles de valorisation** d'un actif progiciel et d'un service ou un abonnement type ASP, BPO ou SAS sont distincts. En outre, les **contrats** permettant à l'utilisateur final d'utiliser les progiciels **changent d'objet**. Il ne s'agit plus d'un transfert à titre non-exclusif d'un droit d'exploitation, mais de l'accès au résultat des traitements opérés par le prestataire. Le contrat de licence principale sera donc conclu entre l'éditeur et le fournisseur de services.

▸ Les **clauses essentielles** de ces contrats de services ne seront plus celles des licences (réception, responsabilité, garantie d'éviction ou d'évolutivité et de compatibilité ascendante), mais les **clauses d'accessibilité aux services**, de disponibilité, de performances, de pénalité et surtout de réversibilité. De tels contrats ne pourront pas présenter le même degré d'automaticité et d'intangibilité que les contrats de licences de progiciels car ils doivent être **adaptables aux besoins particuliers** des utilisateurs et évoluer en fonction de leurs activités.

L'enjeu

L'évolution du produit progiciel vers un composant fournisseur de services à la demande au bénéfice d'utilisateurs aux besoins sans cesse croissants.

(1) Forum du 23/10/2007, <http://www.cxp.fr/flash-cxp.htm?Page=fiche&Id=000520>

Les conseils

Les contrats de services doivent faire l'objet d'une attention particulière, notamment les clauses d'accessibilité aux services, de disponibilité, de performances, de pénalité et surtout de réversibilité.

Benoît de Roquefeuil
benoit-de-roquefeuil@alain-bensoussan.com

Communications électroniques

La tarification des services d'itinérance communautaire enfin encadrée !

L'adoption d'un règlement européen favorable aux consommateurs

L'enjeu

▶ Le 27 juin 2007, le Parlement européen et le Conseil adoptaient le règlement n° 717/2007 (1) concernant l'**itinérance** sur les réseaux publics de **téléphonie mobile** en Europe, pour modifier le « **paquet télécom** » adopté en 2002. La méthode adoptée a été de fixer un **tarif maximum**, valable sur tout le territoire, à la fois sur le prix de gros moyen par minute appliqué dans les relations inter-opérateurs, mais aussi aux tarifs de détail, via l'introduction de l'« **Eurotarif** ».

Réduire le coût élevé des communications téléphoniques mobiles transfrontalières, notamment par la mise en œuvre d'un « Eurotarif ».

▶ Ce règlement a pour objectif de gommer les **différences tarifaires** pouvant exister entre les usagers des réseaux mobiles situés en métropole et dans les départements d'Outre-mer, les usagers de certains réseaux domiens pouvant se voir appliquer un tarif supérieur pour leurs appels émis ou reçus depuis la métropole et inversement pour les clients métropolitains en itinérance sur des **réseaux d'Outre-mer**. De plus, les tarifs appliqués à des ressortissants de l'Union européenne pour ces mêmes appels sont facturés à un prix parfois inférieur à celui appliqué aux clients français en situation d'itinérance.

(1) Règlement n° 717-2007 du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE.

▶ Pour corriger ces différences de traitement, le règlement autorise donc les autorités nationales à prendre les mesures qui leur semblent nécessaires pour rétablir l'**égalité de traitement**. Enfin, il est accordé aux Etats membres la possibilité d'adapter le régime de sanctions applicables à ceux des opérateurs qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement.

La transposition en droit interne du dispositif européen

La mise en oeuvre

▶ C'est en considération de ces différents éléments qu'un projet de loi (2) été présenté par la ministre de l'Economie, des finances et de l'emploi. L'article 3 du projet de loi prévoit que :

Le projet de loi adapte au droit national, le règlement n°717-2007 du 27 juin 2007.

- les tarifs pratiqués entre les opérateurs de France métropolitaine, d'une part et ceux des départements d'Outre-mer, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy doivent respecter les **principes tarifaires** posés par l'article 3 du règlement n° 717/2007, soit, pour 2007, un **prix maximum** de 30 centimes d'euro la minute, ce tarif devant être **progressivement abaissé** à 28 centimes d'euro, puis à 26 centimes d'euro les 30 août 2008 et 2009 ;

- les tarifs des appels téléphoniques reçus ou émis à destination d'un Etat membre de la **Communauté européenne**, de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, par un abonné de l'un des opérateurs autorisés sur le territoire de la France métropolitaine, d'un **département d'Outre-mer**, de **Mayotte**, de **Saint-Pierre-et-Miquelon**, de **Saint-Martin** ou de **Saint-Barthélemy** devaient respecter les principes posés par l'article 4 du règlement n° 717/2007, à savoir les dispositions relatives à l'« Eurotarif ».

(2) Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier, transmis à l'Assemblée nationale le 12/10/2007.

▶ L'article 4 du projet de loi vise à étendre les pouvoirs de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, en cas de non-respect des dispositions du règlement précité.

▶ L'ensemble de ces dispositions **prendrait fin en 2010**.

Frédéric Forster
frederic-forster@alain-bensoussan.com

Propriété intellectuelle

La loi sur la lutte contre la contrefaçon et le référé-interdiction en matière de marques

La modification en profondeur du référé en matière de marque

▸ Dans le cadre de la nouvelle loi sur la lutte contre la contrefaçon du **29 octobre 2007**, le régime des référés en matière de contrefaçon de marque organisé par l'article L.716-6 du code de la propriété intellectuelle (CPI) a été profondément modifié.

▸ L'**ancien article** L.716-6 du CPI organisait une procédure dérogatoire à la procédure de droit commun des référés des articles 808 et 809 du Nouveau code de procédure civile. En vertu de ses dispositions, le juge des référés pouvait uniquement **interdire, à titre provisoire**, sous astreinte, la poursuite des actes de contrefaçon de marque ou subordonner la poursuite de ces actes à la constitution de garanties, sous certaines conditions strictement définies et contraignantes, en particulier à la condition qu'une action au fond ait été engagée, préalablement et, à bref délai à compter du jour où le demandeur avait eu connaissance des actes argués de contrefaçon.

▸ Le **nouvel article** L.716-6 du CPI, se rapproche du référé de droit commun et **élargit les mesures** qu'un juge des référés peut prononcer.

Un spectre des mesures de référé plus étendu

▸ Dorénavant, le juge des référés peut prononcer, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, **toute mesure destinée à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon**, ainsi que toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre, dès lors que l'atteinte aux droits de marque est vraisemblable ou imminente, selon les **éléments de preuve raisonnablement accessibles** au demandeur.

▸ En particulier, il peut ordonner la **saisie** ou la remise entre les mains d'un tiers **des produits soupçonnés d'être contrefaisants** en vue d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux ; la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le **blocage de ses comptes bancaires** et autres avoirs, selon le droit commun, si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement de dommages et intérêts; et, l'interdiction de la poursuite des actes argués de contrefaçon.

▸ Selon le dernier alinéa de l'article L.716-6 du CPI, « *lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits, sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire* ». A défaut, sur simple demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées seront annulées et des dommages et intérêts pourront lui être alloués.

L'enjeu

La nouvelle loi sur la lutte contre la contrefaçon (loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007) a remanié le droit des marques à l'instar de tous les autres droits de propriété intellectuelle, afin notamment de renforcer les procédures accélérées devant les juridictions civiles.

Les conseils

- être attentif à la parution du décret prévu par le dernier alinéa de l'article L.716-6 CPI, pour respecter le délai de saisine du juge du fond.

- les juges devront préciser la portée exacte de cet alinéa dont l'interprétation littérale conduit à penser qu'il est applicable exclusivement aux mesures visant à faire cesser une atteinte aux droits de marque, mais pas à celles visant à prévenir une atteinte imminente.

Claudine Salomon

claudine-salomon@alain-bensoussan.com

Anne-Sophie Cantreau

anne-sophie-cantreau@alain-bensoussan.com

Fiscalité et sociétés

Assouplissement du traitement fiscal des cessions et apports de brevets et droits assimilés

Taxation des plus-values de cessions au taux réduit de 15%

L'essentiel

▸ Le projet de loi de finances pour 2008 envisage d'assouplir l'imposition des droits de propriété industrielle en supprimant l'écart existant dans le traitement fiscal des revenus tirés de la cession et de la concession de brevets et droits assimilés.

▸ A l'exception de la cession de certains titres du portefeuille et de la concession de brevets, d'inventions brevetables ou de procédés de fabrication industrielle taxés au taux réduit de 15 %, les **plus-values** provenant de la cession des **autres éléments d'actif** des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont taxées au **taux de 33,33 %**.

▸ Pour les exercices ouverts à compter du 26 septembre 2007, le **taux réduit de 15%**, jusqu'alors **réservé au résultat net** de la concession de brevets, d'inventions brevetables ou de procédés de fabrication industrielle, serait **étendu aux plus-values** de cessions de brevets et de droits assimilés.

▸ Pour les droits de propriété industrielle acquis à titre onéreux par l'entreprise, le taux réduit de 15 % serait subordonné à un **délai de détention minimum** de deux ans mais s'appliquerait à la **totalité de la plus-value**, même si les droits en cause ont été, en tout ou partie, amortis. En revanche, s'il existe des **liens de dépendance directe ou indirecte** entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire, le taux de 33,33% resterait applicable aux plus-values de cessions de brevets et de droits assimilés.

Les plus-values de cessions de brevets et de droits assimilés seraient imposées au taux réduit de 15%, sous réserve du respect d'un délai de détention minimum de deux ans.

Exonération des plus-values d'apports en société au-delà de huit ans

L'essentiel

▸ Le projet de loi de finances pour 2008 prévoit également d'aménager le régime fiscal des apports en société de brevets et droits assimilés par des inventeurs.

▸ Lorsqu'un **inventeur personne physique** apporte un brevet, une invention brevetable ou un procédé de fabrication industrielle à une société chargée de l'exploiter, il bénéficie d'un **report d'imposition de la plus-value** réalisée lors de l'apport jusqu'à la cinquième année suivant celle de l'apport ou jusqu'à la date de cession ou de rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, si cette date est antérieure.

▸ Il est envisagé de maintenir le report d'imposition de cette plus-value **au-delà du délai de cinq ans**, soit jusqu'à la date de cession, de rachat, d'annulation ou de transmission à titre gratuit de ses titres par l'inventeur, soit jusqu'à la date de cession du brevet par la société, si cette date est antérieure. En outre, un **abattement d'un tiers** de la plus-value d'apport au-delà de la cinquième année de détention est préconisé, conduisant ainsi à une **exonération totale de la plus-value en report** au terme de la huitième année suivant celle de la réalisation de l'apport.

▸ La **transmission des droits** reçus lors de l'apport résultant d'une **fusion** ou d'une **scission** ne mettrait pas fin au report d'imposition, même en cas de transmission à titre gratuit des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, si le bénéficiaire prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value lors de l'intervention de l'un des événements mettant fin au report. Ces dispositions s'appliqueraient également aux apports réalisés à compter du 26 septembre 2007.

Il est envisagé une exonération totale de la plus-value en report au terme de la 8^{ème} année suivant celle de la réalisation de l'apport en société.

Pierre-Yves Fagot
pierre-yves-fagot@alain-bensoussan.com

Relations sociales

Un élément de la vie personnelle n'est pas constitutif de licenciement

L'essentiel

▸ Un salarié cadre a été **licencié pour faute grave**. Son employeur lui reprochait d'avoir, d'une part, établi une attestation, fautive selon la lettre de licenciement produite en justice par un collègue de travail dans le cadre d'un litige l'opposant à leur employeur, et, d'autre part, **adressé** au même collègue **un courrier électronique** qualifié d'**insultant** et de **méprisant à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques**.

▸ Le **salarié conteste son licenciement** et obtient gain de cause. La société est condamnée pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et **interjette appel** et se pourvoit en **cassation**.

▸ La cour d'appel a jugé que l'inexactitude de l'attestation du salarié dans un litige opposant un de ses collègues de travail à leur employeur n'était pas démontrée ; et qu'**aucun abus** de la part du salarié n'avait été caractérisé dans l'établissement de cette attestation.

▸ La Cour de cassation (1) a confirmé l'arrêt rendu par la cour d'appel considérant que « *le témoignage en justice d'un salarié ne peut, sauf abus, constituer ni une faute ni une cause réelle et sérieuse de licenciement* » et surtout, a jugé que le **courrier électronique** adressé par le salarié au même collègue de travail avait un **caractère privé**.

▸ La cour considère que le **salarié n'a pas causé de trouble objectif** caractérisé dans l'entreprise ; elle en a déduit que cet élément de la vie personnelle ne pouvait constituer un motif de licenciement.

« qu'ayant retenu le caractère privé du courrier électronique adressé par le salarié au même collègue de travail et fait ressortir qu'il n'avait pas causé de trouble objectif caractérisé dans l'entreprise, elle en a exactement déduit que cet élément de la vie personnelle de l'intéressé ne pouvait constituer un motif de licenciement. »

(1) Cass. soc. n°05-43996
6 juin 2007

Recodification du Code du travail : suite

L'essentiel

▸ Le Sénat a **adopté** (2), le 26 septembre dernier, le **projet de loi ratifiant la partie législative du nouveau code du travail**.

▸ Parallèlement, la mission **recodification** du Ministère du Travail, a achevé les travaux de recodification de la partie réglementaire. Sa parution est prévue pour février 2008.

▸ Le **nouveau Code du travail** (3) **entrera en vigueur le 1^{er} mai 2008**.

▸ Il est prévu la parution au Journal Officiel d'une **table de concordance** entre les anciens et les nouveaux articles et ce, dès la parution de la partie réglementaire du nouveau code.

(2) Projet de loi, Sénat, n°147, 26 septembre 2007.

(3) Annoncé dans notre n°64

Pierre-Yves Fagot
pierre-yves-fagot@akin-bensoussan.com
Céline Attal-Mamou
celine-attal-mamou@akin-bensoussan.com

Indemnisation des préjudices

Une nouvelle déclinaison des conséquences de la résolution de contrat informatique

Difficultés d'exécution d'un contrat d'intégration à prix forfaitaire

▸ Deux sociétés ont conclu fin 1999 un **contrat d'intégration de système informatique et de licence**, pour un montant forfaitaire de 679.000 €, associé à la fourniture de prestations d'hébergement et de maintenance.

▸ L'intégration du **module de gestion** du système s'avère plus difficile que prévue. Bien que le client accepte le paiement de compléments par rapport au prix forfaitaire (68.600 € puis 58.600 €), le projet est **retardé** et le module de gestion, installé sur certains sites du client, ne fonctionne qu'avec des **temps de réponse très inférieurs aux engagements** de l'intégrateur.

▸ Alors que ce dernier demande un nouveau supplément de prix pour corriger ces défauts, le client engage une procédure de référé expertise. A l'issue de celle-ci, le client assigne l'intégrateur au fond devant le Tribunal de commerce. Celui-ci prononce la **résolution du contrat** aux torts de l'intégrateur, ordonne la restitution des sommes versées par le client (**854.843 €**) et lui accorde une somme de **309.580 €** au titre des coûts engagés dans le cadre du projet ainsi que **400.000 €** en réparation des conséquences du retard du projet.(1)

Dont les conséquences de la résolution sont limitées en appel

▸ Saisie par l'intégrateur, la cour d'appel de Lyon **confirme** la résolution du contrat en considérant que les défauts de performance, constatés pendant l'expertise, dont la correction n'est pas justifiée, constituent une **grave inexécution des engagements** de l'intégrateur justifiant la résolution.

▸ Rappelant que la résolution judiciaire doit avoir pour effet de **rétablir** les parties dans la situation qu'ils auraient connu si les obligations contractuelles n'avaient pas été souscrites (2), l'arrêt confirme la **restitution des sommes versées à l'intégrateur (854.843 €)**, ainsi que l'indemnisation du client au titre des **coûts internes engagés dans le cadre du contrat (309.580 €)** (3).

▸ Cependant, contrairement à la décision de première instance, l'arrêt refuse de prononcer l'indemnisation du client au titre des **gains de productivité non réalisés** pendant la durée du retard du projet (790.000 € demandés). L'arrêt considère en effet, que le client ne peut demander simultanément la résolution du contrat et à être indemnisé du « préjudice résultant de sa remise dans la situation antérieure au contrat ».

▸ En effet, avant la signature du contrat, le client n'avait pas encore supporté les conséquences du retard dans son projet informatique. Mais, si la résolution implique de replacer les parties dans la **situation antérieure au contrat**, c'est à dire la **restitution réciproque** des paiements et livraisons contractuelles, elle ne s'oppose pas à ce que les conséquences de **l'exécution fautive** du contrat, telles que les coûts engagés inutilement dans le cadre de celui-ci, ou les **gains non réalisés en raison du retard** du projet, soient également réparés (4). La réparation des coûts engagés dans le cadre du projet est d'ailleurs prononcée par l'arrêt alors que ces coûts n'auraient pas non plus été supportés si le contrat n'avait pas été conclu. Dans une autre affaire récente (5) la Cour d'appel de Lyon avait même indemnisé un intégrateur de la marge qu'il aurait réalisé sur la maintenance, à l'issue de l'exécution du contrat résolu.

L'enjeu

Le montant des préjudices retenus par l'arrêt est celui qui avait été retenu par le rapport d'expertise technique, ce qui confirme l'importance de celui-ci en la matière.

(1) TC de Saint-Etienne, 44/10/2006.

(2) Art. 1184 du C. civ.

(3) **CA Lyon 3^e Ch. Civ., 22/03/2007.**

Les conseils

Par contre, le chiffrage de la demande de réparation écartée par l'arrêt (790.000 €) n'était pas suffisamment justifiée selon celui-ci, ce qui a probablement pesé dans l'appréciation restrictive des conséquences de la résolution retenue par la Cour.

(4) CA Paris 25^e Ch. A, 22/02/2002 ; CA Paris, 25^e Ch. B, 02/07/2004.

(5) CA Lyon, 3^e Ch. civ., 23/02/2006.

Bertrand Thoré
bertrand-thore@alain-bensoussan.com

Petit-déjeuner – Débat (*)

Comment devenir R.E.A.C.H. ?

Lors du **petit-déjeuner du 21 novembre 2007**, Maître Didier Gazagne a évoqué la nouvelle réglementation européenne sur les substances chimiques adoptée en décembre 2006.

Malgré les craintes suscitées par son application, système européen unique d'Enregistrement, d'Evaluation et d'Autorisation des Substances Chimiques - REACH est incontestablement une avancée majeure en matière de gestion des produits chimiques dans l'Union européenne.

Entré en vigueur le 1er juin 2007, il touche un très grand nombre d'industriels et nécessitera l'enregistrement sur une période de 11 ans, d'environ 30 000 substances chimiques. En effet, les entreprises qui produisent ou importent plus d'une tonne d'une substance chimique par an devront l'enregistrer dans la base de donnée qui sera gérée par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Dès lors, les conditions d'application de REACH en font une nouvelle condition à la commercialisation d'une substance sur le marché européen puisque sans enregistrement, pas de commercialisation possible. Au-delà des fabricants de substances chimiques qui sont les premiers impactés par REACH, l'application de REACH concernent également les importateurs, metteurs sur le marché, utilisateurs en aval de substances telles qu'elles ou contenues dans des préparations ou des articles, représentants exclusifs d'un fabricant de substances chimiques.

A l'aube du démarrage de la phase de pré-enregistrement qui débutera le 1er juin 2008 et se terminera le 31 décembre 2008, ce petit déjeuner – débat a été l'occasion de **cerner les premières orientations à mettre en œuvre** pour l'application du règlement REACH et notamment :

- les procédures de pré-enregistrement et d'évaluation des substances périmètre ;
- les formes juridiques de coopération à adopter pour parvenir à une mutualisation des coûts des tests tout en limitant les risques liés à la protection du secret de fabrique et du secret industriel ;
- les conséquences sur le plan juridique résultant de la désignation d'un représentant exclusif.

Le paquet REACH introduisant un renversement de la charge de la preuve sur l'industriel, il impactera nécessairement le régime de responsabilité des industriels en cas de méconnaissance de ses prescriptions, il appartient aux industriels d'anticiper l'application de ces prescriptions en définissant la politique de partage de données et de confidentialité d'une part, ainsi que la stratégie de coopération dans les FEIS et l'organisation contractuelle des formes de coopération.

(*) Réservez déjà vos dates : les prochains petits-déjeuners auront lieu les 19 décembre 2007 (La DADVSI un an après) : invitation-conference@alain-bensoissan.com

Prochains événements

La loi Dadvsi, un an après : 19 décembre 2007

La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (DADVSI) du 1er août 2006 est une réforme du droit d'auteur de grande ampleur qui impacte la vie de l'entreprise. Elle consacre notamment la protection des DRM (Digital Rights Management System), qui regroupent les mesures techniques de protection et les mesures techniques d'information ce qui ouvre de nouvelles possibilités de protection et de suivi des documents numériques « clés » de l'entreprise.

Elle prévoit aussi des sanctions pénales à l'encontre ceux qui portent atteinte à ces mesures, ou utilisent des dispositifs à cet effet. Elle met à la charge de l'entreprise des obligations spécifiques de surveillance des usages faits par les salariés du réseau internet, ce qui se traduit par une aggravation des responsabilités des dirigeants et DSI.

L'entreprise doit donc maîtriser cette loi complexe, qui ouvre de nombreuses opportunités, mais fait également naître de nombreux risques au regard de ses pratiques et de son système d'information.

Nous vous invitons, autour d'un petit déjeuner animé par Laurence Tellier-Loniewski, à tirer un premier bilan, moins d'un an après la publication de son premier décret d'application au Journal Officiel du 30 décembre 2006.. Nous vous remercions de bien vouloir confirmer votre présence avant le 12 décembre 2007 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoissan.com ou en faxant le bulletin d'inscription joint au 01 41 33 35 36.

La loi de finances 2008 et les TIC : 16 janvier 2008

Afin d'atteindre les objectifs de croissance que le gouvernement s'est fixé et répondre aux besoins d'un marché toujours plus concurrentiel, la loi de finances pour 2008 comporte de nombreuses innovations en faveur des PME.

A l'occasion de ce petit-déjeuner, il est proposé de faire le point sur l'état de ces mesures concernant plus précisément les trois grands volets suivants :

- la refonte du crédit d'impôt recherche ;
- la création des Jeunes Entreprises Universitaires après celle des Jeunes Entreprises Innovantes ;
- l'assouplissement du traitement fiscal des cessions et apports de brevets et droits associés.

Actualité

L'essentiel

Les modalités d'exercice du droit de réponse sur internet

▸ Le décret du **24 octobre 2007** (1) vient préciser les modalités d'exercice du droit de réponse accordé aux personnes nommées ou désignées dans un service de communication au public en ligne, institué par la loi du 21 juin 2006.

▸ La demande doit être adressée au **directeur de publication** du service en cause par lettre recommandée avec AR. Ce dernier doit insérer gratuitement la **réponse dans les 3 jours** suivant sa réception, sous peine d'**amende (3 750 €)**. La réponse se présente sous la forme d'un écrit limité à la longueur du message litigieux, mis à disposition du public dans des conditions similaires et durant la même période.

Adapter les modalités du droit de réponse à la presse électronique.

(1) Décret n° 2007-1527 du 24 octobre 2007

Antennes relais : un nouveau guide est à la disposition des communes

▸ L'Association des maires de France (AMF) et l'Association française des opérateurs mobiles (AFOM) ont actualisé le «Guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs», élaboré en 2004 et rebaptisé "Guide des relations entre opérateurs et communes", afin de permettre un **déploiement concerté des antennes** relais de téléphonie mobile (2).

▸ Cette nouvelle version, publiée en **décembre 2007**, prend notamment en compte les nouvelles règles en matière d'urbanisme et présente les retours d'expériences, ainsi que les nouvelles connaissances scientifiques sur la question. Son but est également de renforcer le partenariat entre opérateurs et communes.

Permettre aux maires un déploiement concerté des antennes relais de téléphonie mobile.

(2) www.afom.fr/v4/STA/TIC/documents/Memento_GROC_v2.pdf

Téléchargement : remise du rapport de la mission Olivennes

▸ Le PDG de la Fnac, Denis Olivennes, a remis au Président de la République, le **23 novembre 2007**, le rapport de la mission sur la lutte contre les téléchargements illégaux qui lui avait été confiée (3).

▸ Ce rapport intègre des dispositions répressives à l'encontre des internautes et **préconise** que les fournisseurs d'accès à internet puissent suspendre, voire **résilier l'abonnement** des clients s'adonnant au téléchargement illégal.

Aboutir à un accord tripartite entre l'Etat, les professionnels de l'audiovisuel, du cinéma et de la musique, et les FAI.

(3) <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/index-olivennes231107.htm>

Développement de la concurrence au service des internautes

▸ Un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale le **31 octobre 2007** (4) prévoit l'obligation pour les opérateurs de réseaux ou les FAI de restituer à leurs clients les **dépôts de garantie** qu'ils auraient été amenés à verser, la limitation des **préavis de résiliation** et la **gratuité du temps d'attente** des services téléphoniques d'assistance technique.

Mettre la concurrence au service des consommateurs.

(4) Projet de loi en Première lecture à l'Ass. Nat., 31 octobre 2007.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Animée par Isabelle Pottier, avocat
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-071X
Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com

Interview

La norme ISO 27001 : une norme incontournable et centrale pour gérer la SSI

Hervé Schauer, Président de HSC (*)

par Isabelle Pottier



Pouvez-vous nous dire brièvement en quoi consiste les activités d'HSC ?

Prestataire de conseil et d'expertise en sécurité des systèmes d'information depuis 1989, nous formalisons depuis longtemps déjà la manière d'exploiter les systèmes en toute sécurité à l'aide de procédures, par exemple pour gérer de manière sécurisée une façade de sécurité internet ou une plate-forme de bourse en ligne. C'est d'ailleurs par ce biais que nous sommes arrivés à des prestations plus organisationnelles telles que celles que l'on trouve dans la norme ISO 27001 (et son ancêtre, la norme britannique BS 7799-2), tout en gardant notre expertise technique très pointue. Nous proposons également des prestations de conseil pour l'accompagnement à la mise en place de SMSI (Systèmes de Management de la Sécurité de l'Information) et mettons à disposition de nos clients, des consultants qui sont auditeurs de certification pour plusieurs organismes de certification.

Concrètement quels sont les plus de la norme 27001 et comment l'implémenter au mieux ?

La norme 27001 relative à la définition de la Politique du Management de la Sécurité des SI au sein d'une entreprise, est l'application pragmatique des principes de la qualité (type ISO 9001) à la sécurité de l'information. Elle porte moins sur l'efficacité des dispositifs mis en place, que sur leur existence et la mise en oeuvre de facteurs d'amélioration (PDCA), comme par exemple, des audits internes, procédures de gestion des incidents et mesures de sécurité (y compris pré techniques) pertinentes selon le type d'actifs à protéger. C'est au travers d'un dialogue avec les responsables métier que l'on peut vérifier qu'on a « intuition » les bons actifs à protéger et les procédures à mettre en place. Aussi pour optimiser son implémentation, il vaut mieux que les RSSI commencent à travailler d'abord seul pour avoir des éléments concrets et notamment des scénarii de vrais risques sur de vrais actifs. Par exemple, la protection des bases de données de l'ingénieur commercial qui travaille à distance nécessite de chiffrer les disques durs. Dans certains métiers où les prises de commande se font essentiellement en réseau, la messagerie sera un actif « critique » qu'il faudra à tout prix sécuriser car il peut affecter complètement l'activité de l'entreprise s'il vient à s'arrêter pendant plusieurs heures. La norme ISO 27001 n'impose pas une méthode d'appréciation des risques particulière mais donne un cahier des charges très précis de ce que doit faire au minimum une telle méthode. Un guide va prochainement sortir pour accompagner la norme, d'exigences permettant d'apprécier les risques dans le cadre d'un SMSI. Ce sera une vraie révolution car on aura une synthèse de tous les travaux tant en France qu'à l'étranger.

Qu'avez-vous à dire aux entreprises qui sont encore réticentes à se faire certifier 27001 ?

C'est une norme conçue pour s'adapter à tous les métiers et à toutes les échelles. Même une petite société de 15 personnes qui offre une prestation de sauvegarde en ligne sur internet, a besoin d'apporter une certaine confiance à ses clients. Etre certifié peut apporter un atout compétitif. Le coût de la certification peut être considérablement réduit pour les entreprises déjà soumises à des audits internes de type Sarbanes-Oxley (SOX) puisque les structures utilisées seront les mêmes. Enfin, à la différence des autres normes, l'ISO 27001 définit une politique de sécurité qui tient compte des exigences légales et confère donc au SI une présomption de fiabilité aux yeux des tribunaux. En cas de litige avec un client ou un partenaire, elle permet de constituer des dossiers de preuve et de préjudice plus facilement et de rendre leur contestation beaucoup plus difficile. De nombreuses entreprises Européennes sont certifiées (Italie, Espagne, Allemagne, Angleterre, etc.).

(*) <http://www.hsc.fr/>

HSC (Hervé Schauer Consultants) est leader des formations en français sur les normes ISO 27001.